FRC
8197

SECONDE LETTRE
DE M. LE COMTE DE S.....T.

EN RÉPONSE

A CELLE DE M. DEL.....Y, L'AINÉ.

JE ne m'aviſerai pas, Monſieur, de faire assaut d'éloquence & d'érudition avec vous; ce genre de FROTTEMENT ne me ſeroit utile que dans les tête-à-têtes. Vous ſavez combien ils m'ont toujours inspiré d'intérêt, & je vous avouerai franchement qu'ils m'ont inspiré encore la résolution de ne jamais discuter publiquement avec vous. La magie de votre style, l'habileté de vos moyens, & la ſolidité de vos raisonnemens vous donneroient trop d'avantages.

Si ma premiere lettre, imprimée par la permission que vous en avez donnée à un de mes amis, qui y avoit trouvé quelques réflexions ſages, en nécessite une ſeconde, elle vous ſera également communiquée, avant d'être publique [quoique vous ne m'ayiez lu que le début de la

vôtre) & elle ſera bornée à quelques explications & à des faits pris dans leur ſource & non dans des historiens.

Vous dites, Monsieur : *nous avons cru appercevoir que la nouvelle forme d'administration ne ſeroit vraiement utile & ne répondroit aux espérances & au vœu général de la Province, qu'autant que la constitution* SEROIT FORMÉE PAR LE CONCOURS DE TOUS LES ORDRES.

Vous ajoutez, *que ſi mille Assemblées municipales* (& il n'en existe en Anjou, dans l'acception primitive *de Corps municipal & d'Hôtel commun*, que dans ſept villes) *exprimoient partiellement le même vœu, cette unanimité des volontés particulieres porteroit la volonté générale au plus grand degré d'intenſité qu'elle puisse avoir* (1).

---

(1) Avec ce ſystême, un mauvais Gouvernement pourroit 1°. ſe dispenser de rassembler des Etats Provinciaux, en demandant, en détail & par Paroisses, les opinions municipales, & conſidérant que le résultat de ces opinions isolées porte la volonté de la Province *au plus grand degré d'intenſité qu'elle puisse avoir.* 2°. Le même Gouvernement pourroit ſe passer d'Etats-Généraux, en rassemblant les Etats Provinciaux ou les Assemblées Provinciales, REPRÉSENTATIVEMENT constituées, & conſidérant que le résultat des opinions Provinciales porte la volonté nationale & générale *au plus grand degré d'intenſité qu'elle puisse avoir.*

Il ſeroit donc bon, pour de tels temps, où les Etats-Généraux pourroient être ſuspendus, que les ordres eussent chacun *leurs négatives* dans les Etats-Provinciaux, en quelque nombre qu'y ſoient les Députés de chaque ordre.



Je ne puis pas vous accorder cette conséquence, 1°. parce que ces Assemblées partielles ne réunissent pas les trois Ordres dont vous reconnoissez QUE LE CONCOURS EST NÉCESSAIRE POUR FORMER LA CONSTITUTION. 2°. Parce que, comme vous le dites fort bien, *c'est du froissement que jaillissent les plus vives lumieres*, & que *ce froissement* étant moindre dans les Assemblées séparées que dans une Assemblée générale des trois Ordres, il est possible que l'étincelle, qu'on auroit foiblement apperçue dans les premieres, produisît une plus grande masse de lumiere; lors de la réunion des trois Ordres, & alors le résultat feroit absolument tout le contraire.

Je persisterai toujours à penser, Monfieur, que la municipalité de la ville d'Angers NE RENFERME PAS LES TROIS ORDRES (& il paroît que vous ne me le contestez pas), qu'il en faudra toujours revenir à une Assemblée générale pour connoître le vœu commun : *en jettant les yeux fur ce qui fe passe en Dauphiné*, je vois que ce n'est que dans une Assemblée générale, convoquée à Romans, par ordre du Gouvernement, que le vœu de la formation des Etats a été délibéré & énoncé. Je vois que dans ce qui a précédé l'autorisation du Gouvernement, les Ecclésiastiques, les Nobles, le Tiers des campagnes de tout le Dauphiné avoient été convoqués à Vizille. On a procédé de même en Franche-Comté.

Vous ajoutez *que Sa Majesté, lors de l'Assemblée des Notables, a reconnu la ſageſſe de cette forme antique & conſtitutionnelle, en voulant que tous les mémoires & projets d'Ordonnance & de Réglemens fuſſent ſoumis à l'examen & à la diſcuſſion préalable de l'Aſſemblée, & que les* EDITS *ne fuſſent rédigés que d'après les obſervations générales & particulieres des ſix Bureaux.*

Mais vous ſavez mieux que moi, Monſieur, qu'une Aſſemblée de Notables eſt une ampliation du Conſeil; qu'elle n'eſt point repréſentative de la Nation, puiſque perſonne n'y eſt porté par la libre élection de ſon Ordre; que perſonne n'y eſt mandataire, & qu'enfin l'objet de l'Aſſemblée actuelle des Notables, n'étant que pour la forme de convocation des Etats-Généraux, ne peut donner lieu à aucun EDIT. Le procédé de la convocation ne conſiſtant que dans les lettres du Roi aux Baillis & Sénéchaux, ou aux Gouverneurs, pour être envoyées aux Baillis & Sénéchaux, & par ceux-ci, aux Juges de leurs reſſorts.

Vous avez cru qu'il étoit plus ſage, plus juſte, plus raiſonnable, que l'Anjou, en réclamant ſes Etats, commençât par régler leur compoſition, ſauf, à la Nation aſſemblée, à ſtatuer ſur ſes obſervations, &c.

Mais encore un coup, Monſieur, *les obſervations de la Province d'Anjou* ne

ſeront les observations de la Province d'Anjou, que lorsqu'elles auront été rédigées dans une Assemblée générale bien constitutionnelle, & c'étoit ce qu'il falloit demander ; jusques là, il n'y aura rien de RÉGLÉ.

Je ne ſais ſi la Commission intermédiaire *a desiré du Tiers-Etat plus que des ſignatures individuelles, & qu'il opinât par corps & collectivement.* Je n'ai pas l'honneur d'en être membre ; mais je crois que, comme elle ne pouvoit pas opérer l'Assemblée des trois Ordres, elle n'a pas eu l'intention d'agir vis-à-vis du troisieme autrement que vis-à-vis des deux premiers. Et je ne pense pas *que vous ayez prouvé* ce qu'elle *devoit faire*, car je la regarde comme radicalement incompétente, pour énoncer un vœu ſur la formation des Etats Provinciaux.

C'est en rendant hommage au ſentiment qu'elle a de cette incompétence, & de la ſeule compétence de la réunion des trois-Ordres de la province ou des Etats-généraux, que je la crois plus avancée dans la connoissance des vérités qu'on agite depuis un an. Elle ſait que NUL N'EST PROPHETE DANS SON PAYS ; & elle a cru que dans les Etats-Généraux, *là ſeroient la loi & les Prophêtes.*

Je passe avec vous, Monſieur, à la premiere question du mandement de l'Hôtel-de-Ville, & je ſuis très-flatté que vous penſiez comme moi, & que vous adoptiez

mes raisons qui ſont prises dans les principes plus que dans les convenances.

Sur la ſeconde question, il y a, Monſieur, *obſcurité* dans la maniere dont vous rendez ma réponſe : *Vous dites que je tiens la négative de cette ſeconde question, qui est de ne pas borner l'ordre repréſentatif des Communes au tiers du nombre des membres qui compoſeront les Etats provinciaux.*

J'ai dit poſitivement, « *la ſeconde » question me paroît ne pouvoir être ré- » pondue qu'affirmativement ;* & j'ai ajou- » té, *ſi de-là on l'étendoit aux Etats-Gé- » néraux, je la ſoutiendrois oiſeuſe & dé- » favorable au Tiers* ».

J'ai développé *ſans obſcurité*, comme on le verra par ce paragraphe entier, rapporté en note (1), ces deux assertions,

---

(1) » La ſeconde queſtion me paroît ne pouvoir » être répondue qu'*affirmativement* pour ſon objet, qui » eſt de ne pas borner l'ordre repréſentatif des com- » munes au tiers du nombre des Membres qui compo- » ſeront les Etats provinciaux ; ſi de-là on l'étendoit » aux Etats-généraux, je la ſoutiendrois *oiſeuſe & » défavorable* au Tiers-État ; oiſeuſe parce qu'il eſt » établi par les différens procès-verbaux & par une » carte que j'ai ſous les yeux, du nombre des Députés » dans les tenues de 1576, 1588 & 1614, que le nom- » bre des Députés a été laiſſé à l'arbitraire des Aſſem- » blées particulières des Bailliages, & qu'il eſt inutile » de faire régler ou limiter le pouvoir que l'on a.

» *Défavorable* au Tiers-Etat, parce que je trouve

ainſi que dans votre cabinet où vous revîntes à mon avis ſur cette distinction de

---

» important que chaque Ordre ait ſa négative dans les
» Etats-Généraux, & qu'il exiſte un article CXXXV
» bien formel, d'une Ordonnance célebre, qui veut im-
» pérativement que le refus du Tiers-Etat puiſſe ren-
» dre ſans effet & illuſoire le réſultat d'une délibération
» des deux autres.

» Cet article me paroît auſſi précieux à conſerver
» que le *Palladium*, ſoit que le Tiers ſoit en nombre
» égal ou inférieur aux deux autres Ordres; ce qui
» dans mon ſyſtême, & d'après mes connoiſſances des
» différentes tenues d'Etats-Généraux, eſt uniquement
» dépendant de la volonté des Electeurs ». Rien n'eſt
plus clair.

Je dois contredire ici cette phraſe : « Dans les Etats-
» Généraux la Nation en maſſe & ne formant pour
» ainſi dire *qu'un ordre, comme vous l'avez obſervé ailleurs,*
» *diſcute*, &c.

» Je n'ai dit nulle part *que la Nation dans les Etats-*
» *Généraux ne formoit pour ainſi dire qu'un Ordre.*

J'ai dit dans la lettre à M. le Duc :
» Vous abordez prématurément un grand principe, qui
» eſt qu'il ne devroit y avoir qu'un Ordre, & vous
» franchiſſez tout-à-coup l'eſpace qu'il y a entre cette
» époque ci, & celle où cette vérité première, raiſon-
» nable & naturelle ſera établie, & où ſans diſtinction
» de ſoutane, d'épée, d'habits bourgeois ou ruſtiques,
» on élira tous les repréſentans de chaque province dans
» un de ces coſtumes, ſi ſous un de ces coſtumes, la
» confiance ſe trouve réunie plus éminemment ».

J'ajouterai aujourd'hui, ſi l'on tient tant & numériquement à chaque coſtume, qu'il faut que le tiers des campagnes ſoit dans la proportion des trois quarts de la totalité de l'ordre du Tiers.

compter par tête dans les Etats provinciaux, & par ordre dans les Etats-Généraux, à caufe de l'importance de la négative de chaque ordre. Je vous montrai la preuve de fon existence dans l'article V de l'Ordonnance de 1356, que je vous fis lire dans un recueil de pièces, donné par M. le Comte de Lauragais, & qui m'avoit passé fous les yeux depuis que je vous avois parlé de l'Ordonnance d'Orléans, dont l'article CXXXV s'exprime en ces termes :

« En toutes assemblées d'Etats-généraux
» & particulières des provinces où fe fera
» octroi de deniers, les trois Etats s'ac-
» corderont de la quote part & portion
» que chacun defdits Etats portera, & ne
» le pourront le Clergé & la Noblesse feuls
» comme faifant la plus grande partie ».

J'aurois pu ajouter en preuve de l'exiftence de cette négative, de l'inutilité de la question fur le nombre des Députés, & de la pleine liberté des Electeurs pour en nommer plus ou moins, la compofition des Etats-Généraux de 1483, 1576, 1588 & 1614. Car fi aucun des Ordres n'étoit en nombre égal, fi le tiers avoit beaucoup plus de voix, quoique les lettres de convocation demandassent uniformément *un* de chaque Ordre, il en réfultera qu'il y a eu arbitraire dans les élections, & que chaque Ordre étant fous l'*égide de fon veto*, n'avoit aucun intérêt à réclamer

contre

contre le plus grand nombre de Députés des deux autres.

En 1783, le Clergé avoit	78 Députés ;		
	la Noblesse,	68 ;	
	le Tiers,	105.	
En 1576,	93.	70.	159.
En 1588,	132.	96.	185.
En 1614,	152.	127.	192.

Et plusieurs Bailliages dans ces quatre tenues, n'avoient nommés aucuns Députés des trois Ordres, comme plusieurs autres n'en avoient nommés que dans un Ordre, quelques-uns dans deux.

Vous citez l'abbé Garnier pour un débat aux Etats de Tours en 1483, sur les dépenses des Députés que le Clergé & la Noblesse prétendoient faire payer au Tiers-Etat.

J'ai remonté à la source, & le procès-verbal n'en contient aucune trace, & semble donner même des preuves du contraire que je copie ici.

Le cahier des demandes fut commun & finit « par le don & octroy (non autrement » & sans ce qu'on l'appelle doresnavant » tailles, ains don & octroy) de telle & » semblable somme que du temps du feu » Roi Charles VII étoit levée, & ce pour » deux ans seulement, pourvu que ladite » somme sera justement égalée & partie

» ſur tous les pays étant ſous l'obéiſſance
» du Roi, appellés & convoqués en cette
» préſente Aſſemblée.

» *Item* & par-deſſus ce, leſdits Etats lui
» accordent la ſomme de trois cents mille
» livres tournois pour une fois, tant ſeu-
» lement & ſans conſéquence & par ma-
» niere d'octroy & de don, leſquelles trois
» cents mille livres ſeront impoſées égale-
» ment ſur toutes les terres & ſeigneuries
» étant ſous l'obéiſſance du Roi en ſes
» Etats appellé.

» *Item*, que ledit impôt ſoit fait & con-
» clu, & les commissions remplies avant
» que leſdits Etats départent, afin que cha-
» cun pays ait ſa commiſſion par cotte &
» portion deſdits dons & octroy, & voyent
» ſi y a rien excédé, & ſi ledit meſpart
» aura été fait juſtement & également ».

Aux Etats de Tours, en 1483, il n'y eût donc aucuns débats & aucuns don & octroy à la charge particuliere du Tiers-Etat. Les trois Ordres y demanderent même l'abolition entière des Tailles.

Je ne vois donc pas comment le Chancelier qui n'aſſiſte à aucune délibération, qui ne paroît aux Etats qu'avec le Roi pour être ſon organe, ou quelquefois pour y porter les propoſitions du Roi, a pu impoſer ſilence à un Avocat de Troyes, qui, dès que le Chancelier ſe feroit retiré, auroit pu reprendre la parole, & encore moins comment le Chancelier auroit pu

donner gain de caufe au Clergé & à la Nobleffe dans des Etats auffi célebres & qui ont le plus pofitivement articulés les principes de la conftitution & les droits de la Nation.

Le Duc d'Orléans, le Connétable de Bourbon, & le fire de Beaujeu fon frere, n'étoient que du cortége du Roi, fans féance ordinaire auxdits Etats, qui voterent dans leur Chapitre fur le Confeil du Roi, pour que ces trois Princes en fussent Membres.

Les historiens ont pu confondre ce que dit le procès-verbal de 1576, fur l'apparence d'un femblable débat entre les Ordres, je vais le citer, Monfieur, à cet article & à quelques autres, pour prouver l'ufage journalier de la négative ou du *veto* de chaque Ordre.

Le Journal dit, au Mercredi 2 Janvier; « que les instructions aux Ambassadeurs » envoyés vers les Princes & le Maréchal » de Dameville, redigées par le Clergé, à » la charge de ne rien mettre fur tablettes, » apportées à la chambre du Tiers-Etat, » fut avifé par le Tiers-Etat de corriger » les paroles aigres & piquantes, & icelles » communiquer aux autres Etats, pour le » tout être revu & accordé, en être retenue copie fignée & mife pardevers le » Greffier.

» Les Evêques de Bayeux & d'Autun, » vinrent de relevée en ladite Assemblée

» du Tiers-Etat avec un cahier beaucoup
» plus ample, & remontrerent que les
» Ordres de l'Eglife & de la Nobleſſe
» avoient aviſé que leſdites procurations,
» instructions & lettres, ſeroient ſignées
» ſeulement des Greffiers deſdits Etats,
» & n'en ſeroit retenu copie.

» Les Evêques retirés, fut réſolu par
» le Tiers-Etat, que les premieres instruc-
» tions ſeroient ſuivies, attendu que ledit
» cahier étoit plein de paroles, dénon-
» ciatives de la guerre & obligatoires aux
» frais d'icelle, & néanmoins que copie
» demeureroit pardevers le Greffe.

» Le 3 Janvier, furent rapportées dere-
» chef les grandes instructions, & arrêtées
» qu'elles ſeroient ſuivies, ſelon qu'elles
» avoient été corrigées par le Tiers-Etat,
» & copie laiſſée entre les mains du Pré-
» ſident de l'Aſſemblée.

Ce débat prouve que le conſentement du Tiers-Etat étoit néceſſaire à ce qui étoit l'ouvrage des deux autres Ordres.

» Le même jour, ſur l'avertiſſement
» donné par aucuns de l'Aſſemblée, (ce
» Journal ne s'exprime pas autrement,
» ainſi on ne ſait pas s'il étoit fondé ou
» non) que les Députés de la Nobleſſe
» & de l'Egliſe entendoient faire jetter ſur
» le Tiers-Etat les frais des Ambaſſadeurs
» vers le Roi de Navarre, *fut arrêté que*
» *le Tiers-Etat n'en payeroit rien, atten-*
» *du qu'ils ne ſe faiſoient à la promotion*

» *dudit Tiers-Etat*, & d'autant que les
» deux autres Etats vouloient aussi faire
» payer au Tiers-Etat leurs vacations pour
» être venus aux Etats, il fut aussi accor-
» dé que chacun desdits Etats payeroit ses
» Députés, & que s'il y avoit commission
» au contraire, on y formeroit opposi-
» tion (1) ».

Le Tiers-Etat avoit donc une négative efficace.

Mardi 8 Janvier, « sur une proposition
» de la Noblesse, relative à un règlement
» de la Gendarmerie, fut résolu par le

(1) Preuve existante dans cette province que chaque Ordre paya ses Députés. Saisie du 6 février 1578, sur le lieu de la Fauveliere, à la requête de Mre. Mathurin de Rougé, sieur des Rues, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa chambre, & Lieutenant de 100 Gentilshommes de sa Maison, à défaut que Charles Charbonnier, Ecuyer, sieur de la Fauveliere, a fait de payer ès mains de Charles Goupileau, Receveur du domaine d'Anjou, la somme de quinze sols tournois, à laquelle il avoit été taxé pour sa part de la somme de deux mille cinq cents quatre-vingt-une livres six sols tournois, accordée audit sieur des Rues, & ordonnée sur la Noblesse d'Anjou, pour raison de la dépense & frais faits par ledit sieur des Rues en ce où il auroit été député par ladite Noblesse d'Anjou aux Etats-Généraux tenus à Blois en 1576.

L'extrait ci-dessus copié, est tiré des titres & preuves de Noblesse de la Maison Charbonnier, du trésor ou Chartrier du Château des Briottieres, appartenant à M. de Lesrat, héritier de la branche aînée de la Maison Charbonnier.

» Tiers-Etat qu'il en feroit délibéré en
» l'Assemblée et de toute la discipline mi-
» litaire.

9. Rapport du Préſident de Tours de ce
» qu'il avoit négocié avec la Nobleſſe ſur
» le fait de la Gendarmerie ; arrêté du
» Tiers-Etat de s'en tenir à la réſolution
» déjà prise.

» Jeudi 10. Députés de la Noblesse
» qu'elle envoya, ayant été averti par le
» Président de Tours, pour prier le Tiers-
» Etat de ſe joindre à la ſupplication que
» ladite Noblesse avoit délibéré de faire
» au Roi; *fut réſolu abſolument* que le
» Tiers-Etat n'adhéreroit aucunement à
» ladite requête, & s'il s'en faiſoit pour-
» ſuite par la Noblesse, que le Tiers-Etat
» s'y opposeroit; & d'autant que ladite
» Noblesse faisoit bouclier du Clergé avec
» lequel elle disoit être d'accord, envoi
» dudit Président de Tours vers le Clergé.

» Le Mardi 12 Février. Députés du
» Clergé & de la Noblesse au Tiers-Etat,
» disant que le Clergé & la Noblesse
» étoient d'accord pour élire douze per-
» ſonnes de chacun Ordre pour assister à
» la déciſion des cahiers, & ſupplier le
» Roi de les recevoir; exhortant le Tiers-
» Etat à en faire autant.

» Bodin, Préſident, les remercia très-
» affectueusement de ce qu'ils s'étoient
» toujours montrés prêts à ſemondre &
» convier l'Assemblée aux choses qui leur

» paroissoient utiles, & combien que ce
» qu'ils demandoient fut ja résolu, il les
» pria de leur donner un délai pour en
» délibérer derechef.

» Le jour même résolu par le Tiers-Etat
» de se refuser à cette élection.

» Mercredi 13. Députation de Bodin,
» & sept autres, pour annoncer aux Ordres
» la résolution négative prise le jour pré-
» cédent; il dit que ceux de son Ordre
» avoient requis le Roi avec les deux
» autres Ordres de prendre du Corps des
» Etats de chacun Ordre, certains Députés;
» mais que cela s'étoit fait sans peser la
» conséquence de la Requête.

» Que depuis ayant délibéré, ils avoient
» résolu de ne faire aucune élection
» de leurs Corps, d'autant que les Etats
» n'avoient pas cette puissance qui étoit
» un point péremptoire.

» Qu'il n'étoit permis à un simple Pro-
» cureur de substituer, beaucoup moins
» aux Députés ayant charge publique, &
» que quand ils auroient eu cette puis-
» sance, qu'ils ne le feroient, attendu
» le préjudice perpétuel qu'ils feroient
» à toute la France qui étoit réduite à
» quatre cent Députés, & que si on vou-
» loit réduire les Députés à dix-huit ou
» vingt-six personnes, ce seroit réduire les
» Etats au petit pied.

» Comme on disoit que Louis XI,

» avec dix-huit perſonnes qu'il appelloit » les Etats, avoient mis les Rois hors de » de Page.

» Ce feroit un moyen de perpétuer les » Etats, en ôtant *la forme légitime desdits* » *Etats qui étoit bien à poiser*, & quand » les Députés qu'on auroit choisis, ſe- » roient incorruptibles & invariables, ſi » est-ce qu'ils feroient vaincus à la plura- » lité des voix.

» Après pluſieurs raisons, ledit Bodin » voyant que les principaux Archevêques » ou Evêques qui avoient volonté d'être » Conseillers du privé Conseil, ne vou- » loient pas s'en contenter, il déclara que ſi » Messieurs de l'Eglise avoient résolu de » choisir & nommer des Députés, à cette » fin, qu'il les ſupplioit de ne trouver » mauvais, *ſi le Tiers-Etat s'y opposoit*; » & qu'il avoit charge de le leur faire » entendre. Bodin ajouta *que la Coutume* » *ancienne de ce Royaume étoit que ces* » *deux Etats ne pouvoient rien arrêter* » *au préjudice du troisieme.*

La Députation n'eut pas lieu.

Aux Etats de Blois, en 1588, il ne fut question que de la ſainte union, & les Etats furent ſéparés.

Quant à la troisieme question, vous m'accordez, Monsieur, que de toutes les inutilités, la plus grande est de demander qu'on me défende de faire ce que j'ai la

volonté

volonté & le pouvoir de ne pas faire. Vous avez la bonté d'ajouter *que je parle en honnête homme & non en législateur qui doit tout prévoir.* Vous appuyez la nécessité d'une loi prohibitive & restrictive de la liberté des électeurs ſur nos mœurs relâchées, ſur les préjugés de chaque Ordre, ſur les haînes, les attachemens, les factions & les partis. Rendons plus de justice au Tiers, il ſera assez fort de ſa volonté & de ſa liberté, pour n'avoir pas besoin d'une force coactive, & pour ne placer ſa confiance, que de la maniere qu'il croira la plus utile à ſes intérêts; mais, en ſuppoſant le contraire, quand & comment demandez-vous? A la veille de vos élections qui ſeront faites avant que les Etats-Généraux existent, & les Etats-Généraux ſeuls peuvent mettre des restrictions à la liberté des électeurs; or, comme les électeurs & les élections précéderont les élus, c'est donc une inutilité.

Sur la quatrieme question, nous ne différons ni quant au fonds, ni quant à la maniere de la développer, & j'ai fait pluſieurs fois ma professsion ſur les priviléges pécuniaires.

J'ai reçu, en même temps que l'imprimé de votre lettre, Monsieur, le Dialogue que vous y avez joint; je n'en prends point le parti, & vous le livre; mes principes & mes idées ſont ſi rebattus que je ne puis avoir aucun intérêt d'amour

C

propre, à ce qu'on les rende bien ou mal; je n'ai que celui du bien général. Je ſuis fâché, par cette raison, que les interlocuteurs, qui me paroiſſent bien longs, vous aient amené à nier l'exiſtence de nos anciens Etats, je n'en vois pas le *cui bono*, & je la crois réelle d'après les Ordonnances du Louvre, que je vous citai, lorſque vous me montrâtes votre premier doute. Vous finiſſez votre *Poſt-ſcriptum* par la gaieté d'une métaphore (1), & je finis cette longue lettre, où je me ſuis borné à des explications ſur la premiere & à de ſimples citations, en vous aſſurant que l'Auteur de la brochure ne porte pas ma livrée, & que je voudrois avoir vos armes pour vous combattre.

Vous avez porté aujourd'hui, à l'Hôtel-de-Ville, l'armure de Servin, le patriotiſme & le courage; j'eſpere que vous n'aurez pas eu ſon ſort (2), & que je pourrai

---

(1) *On croiroit, M. le Comte, que la Brochure que je vous envoie eſt l'ouvrage de votre livrée qui ſe bat avec vos armes, c'eſt Patrocle qui prend le caſque d'Achille.*

Na. Patrocle n'étoit pas de la livrée d'Achille, mais ſon égal & ſon ami.

(2) L'Avocat-général Servin mourut aux pieds de Louis XIII, dans un lit de Juſtice où il avoit parlé avec la plus grande force contre des Edits burſaux. On fit ſur cet événement tragique ce diſtique latin :

Servinum una dies pro libertate loquentem
Vidit & oppreſſâ pro libertate cadentem.

encore vous renouveller les ſentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être ,

Monsieur ,

V. t.-h. & t.-ob. ſerviteur.
LE COMTE DE S....T.

Ce 9 Décembre 1788.

783